Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230616-DDM_2023_102-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-102 :

Date : 16/06/2023

Objet :
Droit de préemption urbain Propriété sise 3 route de Corbeil, cadastrée section AO n°313 appartenant à la SCI DU MOULIN

Publiée le

19 JUIN 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et L. 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2012 relative à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur, son rapport de présentation et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15 mars 2023, reçue en mairie le 20 mars 2023, établie par P.B. Associés, notaires, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI DU MOULIN de céder son bien sis 3 route de Corbeil, cadastré section AO n°313, au prix de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000 €),

Vu la demande de visite du bien adressée à P.B. Associés, notaire, et à la SCI DU MOULIN, reçue par eux respectivement le 4 et 5 mai 2023, son acceptation reçue en mairie le 11 mai et le constat contradictoire de visite réalisé le 23 mai à l'issue de la visite,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée en application des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 et les pièces complémentaires reçues en mairie le 22 mai 2023,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 6 juin 2023,

Considérant que la Ville est fondée à exercer son droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et notamment celui de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230616-DDM_2023_102-AR

Considérant les objectifs de la zone UH contenus dans le rapport de présentation du PLU et notamment d'une part celui de contenir la densification du village qui imposerait un besoin en équipement que la ville ne pourrait satisfaire et génèrerait un trafic et des besoins en stationnement que le village ne pourrait pas absorber et d'autre part celui de protéger les espaces arrière des parcelles en favorisant leur traitement en espace paysager,

Considérant que le fonds de la parcelle vendue est contigu à un espace boisé classé et situé à moins de 150 m du Parc des Aiglons qui fait partie intégrante du projet de trame verte portée par la collectivité et s'inscrivant aussi bien à travers les espaces publics que les espaces privés,

Considérant que la largeur de la parcelle vendue permettrait l'implantation d'une voirie intérieure qui d'une part permettrait une densité qui n'est pas souhaitable au regard des objectifs du PLU et d'autre part ne permettrait pas la protection du fonds de parcelle,

Par ces motifs décide,

D'exercer le droit de préemption urbain prévu en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme sur le bien sis 3 route de Corbeil, cadastré section AO n°313, appartenant à la SCI DU MOULIN au prix de:

CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS
(562 500 €)

Précise que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville,

Précise qu'en application des dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire connaitre son acceptation de l'offre, le maintient du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ou sa renonciation à l'aliénation,

Dit que la présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- P.B associés notaire, Maître PEPIN,
- La SCI DU MOULIN propriétaire,
- Monsieur Alain TOURNIER, acquéreur pressenti

Précise que la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification